

NATIONS UNIES
Assemblée générale

QUARANTE-SEPTIÈME SESSION

Documents officiels

QUATRIÈME COMMISSION
4e séance
tenue le
lundi 19 octobre 1992
à 15 heures
New York

JAN 08 1993

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 4e SEANCE

Président : M. MELENDEZ (El Salvador)

SOMMAIRE

DEMANDES D'AUDITION

POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

POINT 98 DE L'ORDRE DU JOUR : RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES, COMMUNIQUES EN VERTU DE L'ALINEA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

POINT 99 DE L'ORDRE DU JOUR : ACTIVITES DES INTERETS ETRANGERS, ECONOMIQUES ET AUTRES, QUI FONT OBSTACLE A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX DANS LES TERRITOIRES SE TROUVANT SOUS DOMINATION COLONIALE, ET AUX EFFORTS TENDANT A ELIMINER LE COLONIALISME, L'APARTHEID ET LA DISCRIMINATION RACIALE EN AFRIQUE AUSTRALE

POINT 100 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

POINT 101 DE L'ORDRE DU JOUR : MOYENS D'ETUDE ET DE FORMATION OFFERTS PAR LES ETATS MEMBRES AUX HABITANTS DES TERRITOIRES NON AUTONOMES

POINT 105 DE L'ORDRE DU JOUR : PLANIFICATION DES PROGRAMMES

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.4/47/SR.4
23 octobre 1992

ORIGINAL : FRANCAIS

La séance est ouverte à 15 h 30.

DEMANDES D'AUDITION

1. Le PRESIDENT annonce que la Commission a reçu une demande d'audition concernant la question des îles Vierges américaines (A/C.4/47/8). En l'absence d'objections, il considérera que la Commission entend faire droit à cette demande.

2. Il en est ainsi décidé.

3. Le PRESIDENT informe la Commission de la réception d'une communication contenant une demande d'audition relative à la Nouvelle-Calédonie, au titre du point 18 de l'ordre du jour. En l'absence d'objection, il considérera que la Commission décide de la distribuer en tant que document de la Commission (A/C.4/47/7/Add.1)

POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (A/47/23, parties II à VII; A/C.4/47/2 et Add.1 à 3, A/C.4/47/3 à 8, A/C.4/47/L.2)

4. Il en est ainsi décidé.

QUESTION DU SAHARA OCCIDENTAL

5. Le PRESIDENT appelle l'attention sur le projet de résolution qui a été présenté sur la question (A/C.4/47/L.2).

Audition de pétitionnaires

6. Sur l'invitation du Président, Mme Danielle Smith (Western Sahara Awareness Project, Inc.) prend la place à la table des pétitionnaires.

7. Mme SMITH (Western Sahara Awareness Project Inc.) dit que l'ONU, qui parraine depuis une trentaine d'années le processus de décolonisation du Sahara occidental, est la seule institution capable d'apporter une paix juste et durable dans cette région. L'invasion marocaine de 1975, tout comme l'invasion iraquienne du Koweït, constitue une violation du droit international.

8. Les bombardements aériens effectués par l'armée marocaine ont contraint les Sahraouis à chercher refuge en Algérie où ils sont à présent au nombre de 165 000; Toute une génération de Sahraouis a grandi dans des conditions anormales, et beaucoup ont perdu leurs parents ou ont été séparés de leur famille. Sous l'occupation marocaine les Sahraouis vivent en état de siège permanent, craignant souvent d'être emprisonnés, torturés, voire même tués. Amnesty International a confirmé la disparition depuis 1975 de 800 Sahraouis. Les autorités marocaines procèdent à une politique de "marocanisation" et s'emploient à supprimer toute trace de l'identité culturelle sahraouie.

9. L'intervenante rappelle les grandes lignes du plan de paix des Nations Unies pour le Sahara occidental accepté par les deux parties. Si, en

(Mme Smith)

juillet 1991, les Sahraouis vivant dans les camps de réfugiés en Algérie étaient pleins d'optimisme, confiants qu'ils étaient dans la capacité de l'ONU d'instaurer la paix et d'organiser un référendum juste et équitable, en janvier 1992 la majorité doutait de l'avenir et se demandait pourquoi l'ONU ne pouvait obliger le Maroc à appliquer le plan de paix.

10. Il semble que le Gouvernement marocain n'avait dès le départ nullement l'intention d'aider à la réussite du Plan. Il a, dès août 1991, attaqué des zones contrôlées par le Front POLISARIO et détruit des bâtiments et infrastructures spécialement construits pour accueillir des observateurs militaires de l'ONU. Mme Smith décrit les conditions difficiles dans lesquelles travaillaient les observateurs militaires, qui manquaient de tout, et dont la vie était épuisante, comme l'a constaté la Commission des relations étrangères du Sénat des Etats-Unis; l'enquête menée par cette commission a également révélé que les autorités marocaines entravaient la liberté de mouvement des observateurs et avaient refusé de leur communiquer les renseignements concernant les troupes marocaines, notamment leurs effectifs et l'emplacement des champs de mines.

11. Le Maroc a violé 178 fois le cessez-le-feu contre 8 fois pour le Front POLISARIO. Par diverses manoeuvres de transfert, il viole le plan de règlement et remet en cause l'autorité de l'ONU malgré les engagements qu'il avait pris antérieurement. Mme Smith rappelle que le Secrétaire général précédent avait, à la surprise générale, proposé, sans consulter le Front POLISARIO, six nouveaux critères d'identification des électeurs, donnant ainsi l'impression de céder aux exigences du Maroc. Le Conseil de sécurité a heureusement rejeté les nouveaux critères et chargé le nouveau Secrétaire général de réexaminer la question, mais il est déplorable que l'ONU revienne sur une question déjà résolue dans le plan initial de règlement.

12. Les autorités marocaines incluent le Sahara occidental dans les référendums et élections organisées au Maroc. Elles réagissent violemment aux manifestations pacifiques des Sahraouis qui exigent l'application du plan de paix. Mme Smith demande instamment au Secrétaire général de mener une enquête sur les nombreux incidents au cours desquels des manifestants Sahraouis ont été arrêtés et certains ont disparu.

13. Le plan de règlement initial - accepté par les deux parties - offre une occasion unique de résoudre le problème du Sahara occidental. Le Front POLISARIO s'est employé à en assurer le succès, mais malheureusement l'intransigeance du Maroc risque de faire dérailler le processus. L'ONU joue sa crédibilité dans cette entreprise et doit explorer toutes les options politiques pour contraindre le Maroc à appliquer intégralement le Plan, en imposant, au besoin, des sanctions.

14. Mme Smith se retire.

15. Sur l'invitation du Président, Mme Theresa K. Smith de Cherif (Sahara Fund Inc.) prend place à la table des pétitionnaires.

16. Mme SMITH de CHERIF (Sahara Fund Inc.) dit qu'en 1991 l'espoir d'un référendum au Sahara occidental était grand, mais qu'après une année de

(Mme Smith de Cherif)

navettes diplomatiques et de pourparlers indirects, l'espoir de paix au Sahara occidental risque de s'évaporer. Si l'ONU échoue au Sahara occidental, la guerre reprendra probablement et la région connaîtra l'instabilité, ce qui affectera sa capacité de mener les autres missions de maintien de la paix ou d'entreprendre de nouvelles opérations.

17. Le monde doit faire preuve de la même détermination pour les Sahraouis que face à l'agression iraquienne contre le Koweït. L'occupation du Sahara occidental par le Maroc viole d'importants principes du droit international qui ne doivent pas être piétinés pour la simple raison que les Sahraouis ne sont pas riches et n'ont pas de pétrole. Même s'ils ne sont pas nombreux, les Sahraouis n'en ont pas moins le droit de choisir librement leur destinée.

18. Lorsqu'il a créé la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO), le Conseil de sécurité est parti du principe que les deux parties avaient accepté le plan de l'ONU d'utiliser le recensement espagnol de 1974 comme base d'établissement de la liste électorale. Toutefois, avant même l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, le Maroc a refusé d'accepter la liste établie sur la base de ce plan et exigé une augmentation de 168,5 % de la liste électorale, bloquant ainsi le mécanisme de recensement des électeurs. Les critères d'éligibilité présentés par l'ancien Secrétaire général semblent destinés à faire la part belle à la partie marocaine et procèdent d'une logique tout-à-fait absurde. Aucun progrès n'ayant été réalisé depuis plus d'un an en ce qui concerne l'élargissement des critères, et les chances de progrès étant plus qu'improbables, le recensement espagnol, avec une légère marge d'erreur - qui avait été accepté par les deux parties, représente un compromis d'autant plus acceptable qu'il a le mérite d'avoir été effectué par l'Espagne, qui n'a pas d'intérêt dans le conflit actuel. Le Conseil de sécurité devrait donc s'opposer à toute tentative visant à déterminer d'avance les résultats du référendum.

19. Des questions mettant en cause la responsabilité de la MINURSO font également douter de sa capacité de réussir sa mission. Il n'est pas sûr qu'il y ait eu obstruction délibérée du mécanisme d'établissement de rapports mais, se fondant sur la plainte formulée par des observateurs militaires concernant le manque de communication avec New York et sur le problème des prétendues violations confirmées ou non confirmées, l'intervenante se demande pourquoi l'ONU envoie des observateurs militaires s'il ne peut compter sur eux pour vérifier les violations. Il semblerait en outre qu'il y ait des irrégularités dans les dépenses de la MINURSO, notamment une différence dans le montant payé pour les observateurs selon qu'ils sont en poste derrière les lignes marocaines (70 dollars) ou dans le secteur contrôlé par le Front POLISARIO (65 dollars). Le fait que le marché extrêmement lucratif de l'approvisionnement de la Mission ait été attribué à l'une des parties au conflit est également blâmable.

20. Le Sahara Fund s'inquiète en outre de la violation des droits des Sahraouis, non seulement par le Maroc qui poursuit sa politique d'arrestations arbitraires et de détentions des civils sahraouis - dont plusieurs disparaissent - mais également par la MINURSO qui refoule les demandeurs d'asile contrairement aux normes du droit international en la matière.

(Mme Smith de Cherif)

21. Par ailleurs, le Maroc transfère une partie de sa population dans le territoire du Sahara occidental, en violation flagrante de la Convention de Genève et des paragraphes 72 et 73 du plan de paix. Une telle tentative ayant été interrompue au Cambodge, Mme Smith de Cherif se demande pourquoi ce n'est pas le cas au Sahara.

22. L'ONU se doit de répondre aux questions fondamentales que pose la situation au Sahara occidental, ne serait-ce que dans l'intérêt des enfants sahraouis qui, eux, sont innocents.

23. Mme Smith de Cherif se retire.

24. Sur l'invitation du Président, M. Jarak Chopra (Brown University) prend place à la table des pétitionnaires.

25. M. CHOPRA (Brown University) dit que pour la première fois depuis la signature de la Charte, les Membres de l'Organisation, auxquels incombe au premier chef la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité, ont jugé qu'il était possible et nécessaire de veiller à ce que la force commence à faire droit à la raison. On assiste à l'avènement d'un monde nouveau, et la Brown University en prend conscience dans le cadre des recherches qu'elle effectue en vue de formuler un nouveau concept d'opérations pour les forces de maintien de la paix des Nations Unies et d'autres missions de l'ONU.

26. Les changements militaires sont souvent très en retard par rapport aux changements politiques. Des accords sans précédent ont assigné à l'Organisation des tâches plus complexes que jamais, mais malheureusement celle-ci ne dispose pas des moyens nécessaires pour s'acquitter de sa mission, risquant ainsi le désastre. Ce risque se concrétise déjà au Sahara occidental.

27. La MINURSO constitue en elle-même une expérience historique car, pour la première fois, les cinq membres permanents du Conseil de sécurité sont représentés dans une opération sur le terrain. Ni le GANUPT en Namibie ni l'APRONUC au Cambodge n'ont été dotés des pleins pouvoirs dont la MINURSO est censée disposer en matière de maintien de l'ordre public. Mais, bien que l'expérience de la MINURSO soit d'une grande importance, elle n'est pas perçue comme telle. Le Conseil de sécurité lui-même la considère comme une mauvaise expérience et le Pentagone y trouve une justification pour ne pas engager de troupes américaines dans les opérations contrôlées par l'ONU. Les observateurs militaires sur le terrain ont le sentiment de participer à une opération oubliée à laquelle le Siège n'accorde pas l'appui politique nécessaire. Ces observateurs, véritables otages, n'ont aucune liberté de mouvement et opèrent sous la surveillance des forces de sécurité marocaines. La population n'a pas le droit de communiquer avec la MINURSO, et l'auteur lui-même a été arrêté par deux fois alors qu'il tentait de rencontrer des représentants de l'ONU.

28. La crédibilité de l'Organisation s'en ressent, et l'ONU est devenue l'ennemie du Maroc tandis que le Front Polisario commence à douter de la capacité de l'Organisation de s'acquitter de son mandat. L'optimisme a cédé le pas au pessimisme, augmentant les risques d'un nouveau conflit.

(M. Chopra)

29. Les autorités marocaines tentent de redéfinir l'identité du territoire en procédant à des transferts forcés de populations, qui sont nourries et logées gratuitement au Sahara occidental mais n'ont pas le droit d'en sortir.

L'histoire a montré que ce type d'opération a toujours entraîné les pires excès, des expulsions massives, des rapatriements forcés et, dans les pires des cas, l'épuration ethnique et le génocide.

30. Au lieu de se fonder sur l'aspect juridique du problème, on a, par expédient politique, relégué à la négociation diplomatique des questions relevant du droit. On s'accorde généralement à penser que la notion d'autodétermination constitue un droit juridique et non plus simplement un principe politique.

31. L'intervenant, se penchant sur la notion de droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, estime qu'en ce qui concerne le Sahara occidental, le mot "peuple" se rapporte aux habitants de la zone délimitée par l'occupation coloniale espagnole, dont la liste figure dans le recensement de 1974 effectué par les autorités espagnoles. L'une des parties ne peut pas demander d'ajouter 120 000 noms à cette liste sous prétexte que ces gens sont ethniquement des Sahraouis. M. Chopra énumère un certain nombre de documents offrant une base juridique au règlement de la question du Sahara occidental, lesquels lient non seulement les deux parties mais aussi l'Organisation des Nations Unies.

32. La Namibie et le Sahara occidental étant cités pour illustrer le principe de l'autodétermination dans tous les manuels sur le droit international, ce serait une tragédie et une ironie de l'histoire si la crédibilité de ce principe de droit était sapée par l'un des deux cas qui le définissent, et si, à l'issue du processus de décolonisation du continent, la dernière colonie en Afrique n'accédait pas à l'indépendance.

33. Sur l'invitation du Président, M. Boukhari Ahmed [Front populaire pour la libération de la Saquia-el-Hamra et du Rio de Oro (Front Polisario)] prend place à la table des pétitionnaires.

34. M. AHMED [Front populaire pour la libération de la Saguia-el-Hamra et du Rio de Oro (Front Polisario)], rappelant les résolutions 658 (1990) et 690 (1991) du Conseil de sécurité, dit que l'unique base d'un référendum d'autodétermination est le recensement de 1974. Une marge d'erreur était bien entendu prévue. Or, au lieu d'une marge de 1 à 5 %, le Maroc parle d'une marge de 225 % et sort une liste de 170 000 ressortissants marocains qu'il entend faire inscrire sur la liste électorale.

35. De surcroît, le Maroc a pris toute une série de mesures allant à l'encontre du plan de règlement : 170 violations du cessez-le-feu; intensification de la répression contre la population civile sahraouie malgré la présence de l'ONU; organisation d'élections où le Sahara occidental est considéré comme faisant partie intégrante du Royaume du Maroc, etc. Autant de mesures qui, comme en témoignent les réactions de la presse internationale, du Sénat américain et du Parlement européen, suscitent inquiétudes et incertitudes.

(M. Ahmed)

36. Pis encore, l'ancien Secrétaire général a, dans son rapport du 19 décembre 1991, introduit, à la satisfaction du Maroc et à l'insu de la partie sahraouie, une série de principes contraires à la clause principale du plan de règlement, démarche à la fois consternante et inadmissible. Le Représentant spécial du Secrétaire général a entamé une mission de médiation en vue de rapprocher les points de vue des deux parties, mais, après cinq mois de négociations indirectes, il n'a pu que constater la profonde divergence de vues sur les principes n'ayant aucun rapport avec le recensement de 1974, notamment la vérification impartiale et indépendante des demandes émanant de sujets marocains dont les ancêtres sont nés, peut-être au début du siècle, au Sahara occidental, ou qui ont résidé 6 à 12 ans dans le territoire entre 1884 et 1974.

37. Soulignant la responsabilité du Maroc, qui persiste à vouloir un référendum truqué d'avance, l'intervenant lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle assure le succès du processus engagé, un échec ne pouvant que saper sérieusement la crédibilité de l'ONU. Il en appelle également aux dirigeants marocains pour qu'ils ne manquent pas l'occasion historique qui leur est offerte d'aider à établir la paix, la démocratie et le développement dans la région.

38. M. Ahmed se retire.

QUESTION DES ILES VIERGES AMERICAINES

Audition de pétitionnaires

39. Sur l'invitation du Président, Mme Judith Bourne (Save Long Bay Coalition, Inc.) prend place à la table des pétitionnaires.

40. Mme BOURNE (Save Long Bay Coalition, Inc.) commence par rappeler la genèse du différend opposant le Gouvernement des îles Vierges américaines à la société danoise West Indian Co., Ltd (WICO). Elle précise que les tribunaux de la Puissance administrante ont décidé en faveur de la WICO, sans tenir compte du statut de territoire non autonome des îles Vierges américaines. La WICO peut ainsi aménager la zone portuaire de Charlotte Amalie, la capitale de Saint-Thomas, et exercer ce droit de propriété sur les terrains gagnés sur l'eau tout en échappant à la plupart des règles en vigueur en la matière.

41. La Puissance administrante a proposé que le Gouvernement utilise son droit d'expropriation en payant immédiatement la valeur marchande des terrains gagnés. Or, faute de fonds, le Gouvernement n'est pas à même d'exercer ce droit. Sous la pression du public et de la communauté internationale, la WICO a offert de vendre au Gouvernement toutes ses actions pour la somme de 65 millions de dollars. Elle a toutefois imposé des délais impossibles pour la signature du contrat et la réalisation finale de la vente, conditions qui ont amené plus d'un à penser qu'il s'agit là d'une simple manœuvre. D'autant que la WICO a décidé unilatéralement de mettre un terme aux négociations.

42. Par ailleurs, la WICO a mis au point un projet de mise en valeur des terrains gagnés et des zones adjacentes, plan dont l'exécution aurait un impact désastreux, notamment sur le milieu marin. En outre, en présentant la

(Mme Bourne)

même documentation pour obtenir des permis et pour les terrains gagnés et pour les zones adjacentes, la WICO semble chercher à faire appliquer à ces dernières le même régime favorable appliqué aux premiers.

43. La question étant avant tout une question de souveraineté, Mme Bourne demande instamment à l'ONU de persuader la Puissance administrante de fournir au territoire toute l'aide voulue pour lui permettre de régler ce problème.

44. Mme Bourne se retire.

45. Le PRESIDENT rappelle qu'il a informé les membres de la Commission, lors de la 2e séance, que le représentant du Gouvernement des îles Vierges américaines souhaitait intervenir à la présente séance. Sous réserve de l'accord des membres, et conformément à la pratique courante, le Président suggère que la Commission invite ledit représentant à faire une déclaration.

46. Il en est ainsi décidé.

47. M. CORBIN (Représentant du Gouvernement des îles Vierges américaines), considérant que la résolution d'ensemble qui a été approuvée par le Comité spécial reflète bien la situation dans les territoires non autonomes, recommande à la Commission de l'adopter. Il fait observer que les décisions et résolutions de l'Assemblée générale en matière de décolonisation sont mal appliquées, faute de mécanisme de contrôle.

48. Il rappelle que les participants au séminaire régional sur les territoires insulaires tenu à la Grenade en 1991 ont, dans les recommandations importantes qu'ils ont adoptées (voir A/AC.109/1114), réitéré leur appui à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et souligné la nécessité de l'appliquer aux territoires coloniaux restants sans conditions ni réserves, demandé que des programmes soient spécialement conçus pour orienter et appuyer leur développement économique, souligné la nécessité de les inclure dans les programmes du système des Nations Unies élaborés dans le cadre de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, demandé à être admis en plus grand nombre dans les organisations sous-régionales, régionales et internationales, prié le Comité spécial de collaborer avec le Groupe de travail des pays non indépendants du Comité de développement et de coopération des Caraïbes, proposé que des dispositions soient prises en vue de permettre à des représentants des gouvernements élus des territoires de participer en qualité d'observateurs aux réunions du Comité spécial et de son sous-comité, ainsi qu'aux réunions techniques du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale, demandé l'intensification de la diffusion des informations relatives à la décolonisation auprès des populations des territoires non autonomes, et demandé à l'ONU de mettre en place un mécanisme qui représenterait les intérêts de ces territoires et ferait connaître leurs besoins.

49. Il regrette que, comme par le passé, le système des Nations Unies n'ait pas tenu compte des recommandations formulées par les représentants des territoires. Il fait observer que même les résolutions adoptées par l'Assemblée générale dans le domaine de la décolonisation n'ont pas été appliquées et réfute à ce sujet l'argument selon lequel cela est imputable à des difficultés budgétaires. L'ONU doit s'adapter à la situation en matière

(M. Corbin)

de décolonisation et oeuvrer en faveur des territoires non autonomes. L'Organisation des Nations Unies peut tirer parti de sa restructuration en cours et de la conjoncture internationale pour, comme le prône le Secrétaire général dans son "Agenda pour la paix", achever la décolonisation en assurant la participation des territoires non autonomes au processus d'autodétermination.

POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (A/47/23 (Parties II à VII), A/47/506; A/C.4/47/2 et Add.1 à 3; A/C.4/47/3, A/C.4/47/4, A/C.4/47/6 à 8; A/C.4/47/12, A/AC.109/1077 à 1106, 1108 à 1113, 1116 à 1120, 1123 à 1125; A/AC.109/L.1785, S/23299, S/23362, S/24040 et S/24464)

POINT 98 DE L'ORDRE DU JOUR : RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES, COMMUNIQUES EN VERTU DE L'ALINEA e) DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES (A/47/189, A/47/204-S/23887, A/47/240, A/47/473)

POINT 99 DE L'ORDRE DU JOUR : ACTIVITES DES INTERETS ETRANGERS, ECONOMIQUES ET AUTRES, QUI FONT OBSTACLE A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX DANS LES TERRITOIRES SE TROUVANT SOUS DOMINATION COLONIALE, ET AUX EFFORTS TENDANT A ELIMINER LE COLONIALISME, L'APARTHEID ET LA DISCRIMINATION RACIALE EN AFRIQUE AUSTRALE (A/C.4/47/5)

POINT 100 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (A/47/281 et Add.1)

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (A/47/3 (chap. I et V, sect. B); E/1992/85)

POINT 101 DE L'ORDRE DU JOUR : MOYENS D'ETUDE ET DE FORMATION OFFERTS PAR LES ETATS MEMBRES AUX HABITANTS DES TERRITOIRES NON AUTONOMES (A/47/486)

50. M. CHIARADIA (Argentine), intervenant au nom de l'Argentine et des pays suivants : Bolivie, Chili, Colombie, Equateur, Honduras, Mexique, Nicaragua, Paraguay, Uruguay et Venezuela, réaffirme l'engagement de ces pays à la cause de la décolonisation et leur appui aux travaux de la Quatrième Commission et du Comité spécial des Vingt-Quatre. Bien que ce soit là le domaine dans lequel l'Organisation des Nations Unies a remporté le plus de succès, il reste beaucoup à faire pour mettre fin au processus de décolonisation, compte tenu surtout de la toile de fond actuelle d'une situation internationale en pleine évolution.

51. L'intervenant se félicite à cet égard de la révision du programme de travail et de la fusion des deux sous-comités du Comité spécial et se déclare encouragé par le fait que cette tendance se renforce et se traduit en résultats concrets qui bénéficient aux territoires non autonomes et au processus de décolonisation en général.

(M. Chiaradia, Argentine)

52. En même temps, il reconnaît les progrès obtenus par la Quatrième Commission pour ce qui est de l'obtention d'un consensus sur un grand nombre de questions et estime que les efforts dans ce domaine devraient être

renforcés afin de trouver des solutions pragmatiques et des formules nouvelles correspondant aux changements survenus dans la situation internationale, l'objectif ultime étant l'application intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans les derniers territoires non autonomes.

53. C'est avec satisfaction que les pays au nom desquels parle M. Chiaradia verraient se nouer des relations plus fluides entre la Quatrième Commission et le Comité spécial et s'établir une complémentarité réelle entre les activités de ces deux organes. Il serait ici fort utile que les bureaux de la Commission et du Comité spécial puissent se coordonner régulièrement tant au cours de la session ordinaire de l'Assemblée générale que lors de la session du Comité spécial.

54. L'application de la résolution 1514 (XV) et l'aboutissement du processus de décolonisation nécessitent l'effort conjoint des puissances administrantes et des organes de décolonisation de l'Organisation. A cet égard, l'intervenant exhorte les puissances administrantes à présenter régulièrement des informations à jour sur l'évolution politique, économique et sociale, notamment des données économiques et démographiques, sur les territoires qu'elles administrent. Les puissances administrantes devraient également permettre l'accès de missions de visite qui pourraient, grâce à un contact direct avec les populations, fournir à l'Organisation des informations complémentaires.

55. De même, l'ONU et les puissances administrantes devraient s'assurer conjointement que les populations autochtones soient dûment informées des options qui leur sont offertes quant à la décision sur leur avenir politique. Elles devraient également être informées des possibilités économiques qu'offre la mise en valeur de leurs ressources naturelles - dont elles devraient pouvoir disposer librement - ainsi que sur la protection de l'environnement. Il faudrait par ailleurs éviter que les territoires coloniaux et les régions adjacentes soient utilisés pour mener des essais nucléaires ou déployer des armes nucléaires ou autres armes de destruction massive, ou à des fins illicites comme le trafic de stupéfiants ou le blanchiment de l'argent de la drogue. Il convient de rappeler aussi que les installations et bases militaires dans les territoires non autonomes peuvent très souvent constituer un obstacle à l'application des principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

56. Est également importante l'existence d'une base économique adéquate sur laquelle les territoires non autonomes pourraient s'appuyer pour exercer réellement leur droit à l'autodétermination, et il importe à cet égard que les activités économiques étrangères ne soient pas menées à l'encontre de ces objectifs. Il faudrait donc veiller à ce que la mise en valeur des ressources naturelles se fasse dans le cadre d'un développement durable et que les avantages obtenus soient utilisés au profit des populations de ces territoires.

(M. Chiaradia, Argentine)

57. Le groupe de pays au nom duquel parle M. Chiaradia réaffirme que l'ONU et surtout les organes qui s'occupent de décolonisation doivent continuer à participer activement aux divers processus de décolonisation en ce qui concerne les derniers territoires non autonomes, dans le cadre de l'application de la résolution 1514 (XV).

58. Pour ce qui est de la région de l'Amérique latine, ces pays, notant l'état actuel des relations bilatérales entre la République argentine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, sont convaincus que l'entente entre ces deux nations favorisera la reprise des négociations tendant à trouver une solution juste et définitive au différend concernant la souveraineté sur les îles Malvinas.

59. Pour ce qui est du Sahara occidental, ces pays demandent aux deux parties de coopérer pleinement avec le Secrétaire général et son représentant spécial pour appliquer les dispositions du plan de paix des Nations Unies, que le Conseil de sécurité a approuvé et appuyé dans ses résolutions 658 (1990) et 690 (1991), afin d'aboutir à l'organisation d'un référendum libre et régulier qui permettrait au peuple sahraoui d'exercer son droit à l'autodétermination, avec la participation active de l'ONU par l'intermédiaire de la MINURSO.

60. Quant à la Nouvelle-Calédonie, ces pays considèrent que le dialogue entre les parties constitue le mécanisme le plus approprié pour trouver des solutions justes et adopter les mesures nécessaires pour que, dans le cadre des Accords de Matignon, les habitants de la Nouvelle-Calédonie aient la possibilité d'exercer leur droit à l'autodétermination dans les meilleures conditions en 1998.

61. En ce qui concerne le Timor oriental, ces pays expriment leur ferme appui au dialogue engagé entre les gouvernements indonésien et portugais sous les auspices du Secrétaire général et espèrent qu'il débouchera sur une solution juste et durable.

62. La communauté internationale, y compris les puissances administrantes, s'accordent à dire que le colonialisme est anachronique et n'a pas sa place dans la situation internationale actuelle. Il devrait donc être facile de faire aboutir rapidement le processus de décolonisation en soulignant ici que les quelques cas coloniaux qui restent ne sont pas moins importants que ceux qui ont déjà été réglés selon diverses formules. Il n'y a besoin pour cela que de volonté politique et, quelles que soient les difficultés, l'Organisation des Nations Unies et ses Membres se doivent de mener le processus à bonne fin.

63. M. EVANS (Royaume-Uni), intervenant au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres, souligne que la décolonisation est un domaine où la réussite a été extraordinaire au cours de la période d'après-guerre. L'Organisation des Nations Unies a joué un rôle essentiel en la matière, et il convient d'appuyer le principe de l'autodétermination et les actions conformes à la Charte qui visent à éliminer le colonialisme, quels que soient l'emplacement et les dimensions du territoire non autonome.

(M. Evans, Royaume-Uni)

64. L'année précédente, la Communauté européenne et ses Etats membres, rejoints en cela par d'autres délégations, ont appelé l'attention sur le fait que les projets de résolution et de décision présentés à la Commission contenaient des éléments et des termes qui n'avaient rien à voir avec les véritables intérêts des territoires non autonomes restants, aussi est-il regrettable de constater que ces projets n'ont guère changé. Ils sont fondés sur le principe inacceptable que lesdits territoires n'ont pas été autorisés par les puissances administrantes à exercer leur droit à l'autodétermination. Il faut cesser d'utiliser un ton agressif sans raison, de se référer à des questions et à des points de l'ordre du jour qui n'ont aucun lien avec les travaux de la Commission ni avec les intérêts des territoires non autonomes. Ainsi, il est fort décevant de lire une fois de plus, dans les projets présentés à la Quatrième Commission, des références à l'apartheid dont il n'y a plus lieu de traiter dans le cadre de la décolonisation depuis que la Namibie a accédé à l'indépendance en mars 1990. De même, il est déplorable que l'on étudie un projet de décision relatif aux activités militaires, cette question n'étant pas renvoyée à la Quatrième Commission.

65. S'il faut se féliciter de la rationalisation des travaux de la Commission, ce processus doit se poursuivre, notamment en incorporant l'ordre du jour du Comité spécial aux travaux de la Quatrième Commission, tout en maintenant les mandats respectifs de ces deux organes.

66. Deux questions régionales revêtent une importance particulière pour la Communauté européenne et ses Etats membres : au Sahara occidental, ils appuient les efforts du Secrétaire général et l'action de la MINURSO et espèrent qu'un référendum sera organisé comme prévu. Au Timor oriental, ils se félicitent vivement de la reprise du dialogue entre les Gouvernements indonésien et portugais et espèrent que cela aboutira à un règlement d'ensemble, juste et internationalement acceptable.

67. M. MAINO (Papouasie-Nouvelle-Guinée) appuie l'"Agenda pour la paix", initiative fort opportune du Secrétaire général, et s'engage à coopérer avec les autres Etats pour régler les importants problèmes qui se posent à l'Organisation, surtout dans le domaine de la décolonisation. Tous les Etats Membres de l'ONU doivent respecter les obligations qui leur incombent en vertu de la Charte et appliquer les résolutions de l'Assemblée générale. M. Maino fait observer que, depuis l'adoption, en 1960, de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, plus de 80 colonies et territoires dépendants sont devenus autonomes ou indépendants, mais que la décolonisation n'est pas achevée et doit demeurer une priorité si l'on veut appliquer la résolution 43/47 de l'Assemblée générale relative à la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme.

68. Il juge encourageantes les mesures déjà prises pour modifier le Comité spécial afin de répondre aux préoccupations exprimées par les délégations, notamment la fusion des deux sous-comités, ainsi que le regroupement et la rationalisation du texte des résolutions et l'harmonisation du libellé des résolutions et décisions. Le processus d'adaptation doit être continu, afin de permettre au Comité d'être aussi efficace que possible, mais il convient ce faisant de tenir compte des besoins et conditions spécifiques des territoires concernés.

(M. Maino, Papouasie-Nouvelle-Guinée)

69. La plupart des territoires non autonomes restants sont de petites îles situées dans l'océan Pacifique et le bassin des Caraïbes. Elles disposent de ressources limitées et sont vulnérables aux catastrophes naturelles et à l'exploitation non planifiée des ressources naturelles, ainsi qu'à des activités illicites telles que le trafic de drogues et le blanchiment de l'argent. La coopération des puissances administrantes, obligation qui leur incombe en vertu de l'Article 73 de la Charte, est essentielle dans ces domaines, de même que pour l'application du plan d'action de la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme.

70. Les séminaires sur la décolonisation tenus depuis 1990 se sont avérés utiles, notamment au plan de la diffusion d'informations, aussi convient-il d'en organiser d'autres. Pour sa part, la Papouasie-Nouvelle-Guinée accueillera en 1993 le séminaire régional du Pacifique sur la décolonisation. La participation des représentants des territoires est essentielle, et il faut leur fournir une aide financière à cette fin.

71. La Papouasie-Nouvelle-Guinée se félicite des mesures positives prises par les autorités sud-africaines au cours de l'année écoulée en vue d'éliminer l'apartheid, mais il faut maintenir les sanctions jusqu'à ce que le régime sud-africain ait intégralement appliqué la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe.

72. S'agissant du Sahara occidental, il faut espérer que les parties concernées coopéreront pleinement pour appliquer le plan d'action des Nations Unies.

73. L'intervenant exprime l'espoir que des initiatives analogues seront prises également en ce qui concerne les territoires non autonomes et dépendants restants, y compris la Nouvelle-Calédonie, pour que leurs populations puissent exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Charte et à la Déclaration. Il demande à l'Assemblée générale de donner au Comité spécial et à la Quatrième Commission les moyens de poursuivre leur action en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans la résolution 43/47 de l'Assemblée générale : la décolonisation totale d'ici à l'an 2000.

74. Mme LIU Sha (Chine) dit que l'année 1992 est la deuxième année de la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, qui constitue une importante tâche historique dévolue à l'ONU. Depuis plusieurs dizaines d'années, les populations de colonies et de territoires non autonomes, inspirés par la Déclaration sur la décolonisation, se sont affranchis du joug colonial et sont devenus indépendants. La structure coloniale s'est effondrée, reflétant la marche inexorable de l'histoire.

75. Mais en dépit des impressionnantes victoires remportées, les vestiges du colonialisme n'ont pas été entièrement éliminés. Une douzaine de territoires non autonomes doivent encore exercer leur droit à disposer d'eux-mêmes et devenir indépendants. La Chine a toujours affirmé que ces pays doivent pouvoir choisir librement leur statut politique et régler en toute indépendance les questions relatives à leur développement économique. Aucun pays n'a le droit de stationner des troupes ou d'installer des bases

(Mme Liu Sha, Chine)

militaires dans ces territoires. Les entités économiques étrangères qui y opèrent doivent respecter pleinement les intérêts des territoires. Les puissances administrantes doivent promouvoir le développement des populations locales dans tous les domaines.

76. La Chine appuie l'action de l'ONU visant à éliminer le colonialisme d'ici à l'an 2000. Elle se félicite de la contribution du Comité spécial et approuve les recommandations formulées dans son rapport.

77. La charge de travail de la Commission s'est considérablement réduite par rapport aux années 60 et 70. La délégation chinoise se félicite donc des mesures prises pour améliorer l'efficacité du Comité spécial, tels que la fusion des deux sous-comités et la décision d'adopter une résolution d'ensemble. En conclusion, elle se déclare prête à poursuivre dans cette voie et à coopérer avec les autres Etats Membres en vue de parvenir le plus tôt possible à éliminer complètement le colonialisme.

78. M. RIBEIRO (Brésil) fait observer qu'avec tous les succès remportés dans le domaine de la décolonisation par l'Organisation des Nations Unies, il serait facile de négliger les quelques dernières questions coloniales en arguant qu'elles ne revêtent qu'une priorité mineure. Or, ce n'est pas le cas. M. Ribeiro souhaite rendre hommage ici à un diplomate brésilien, M. Houaiss - qui, au début des années 60, a été l'un des champions des nobles principes de la décolonisation - et fait observer que la tâche que M. Houaiss et ses collègues ont commencée il y a 30 ans, tout en touchant à sa fin, reste incomplète.

79. La délégation brésilienne souhaite appeler l'attention sur le rôle joué par le Comité des Vingt-Quatre. Pour faciliter les travaux de la Quatrième Commission, ce comité devrait continuer à améliorer et à diversifier ses travaux en prenant en considération la nécessité d'aligner ses décisions de façon à les adapter à une réalité internationale en pleine évolution. L'objectif reste le même - promouvoir la cause de l'autodétermination jusqu'à l'élimination totale du colonialisme -, mais le Comité devrait surtout s'attacher à développer la base politique et économique des territoires pour assurer l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

80. Ceci débouche sur la question des activités économiques dans les territoires autonomes. Le Brésil appuie sans réserve le principe de l'établissement d'une bonne base économique; le progrès économique des peuples coloniaux est un objectif consacré dans la Charte des Nations Unies et peut constituer une force majeure dans la réalisation de l'objectif de l'autodétermination. Il convient simplement que l'ONU et les puissances administrantes s'attachent ensemble à veiller à ce que les activités économiques ne soient pas préjudiciables à l'environnement et que les bénéfices tirés de ces activités soient utilisés au profit des populations de ces territoires. Il faut donc éviter d'utiliser les territoires non autonomes et les régions adjacentes pour les essais, le déploiement ou le stockage d'armes nucléaires et autres armes de destruction massive. Il convient également de réserver le rôle des installations et bases militaires dans ces territoires - qui peuvent constituer, et en fait constituent souvent, un obstacle à l'application des principes de la Charte et de la Déclaration -

(M. Ribeiro, Brésil)

surtout à une époque où les rivalités politiques et idéologiques cèdent le pas à la coopération et à la concorde.

81. Pour ce qui est de la question du Sahara occidental, le Brésil se félicite des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité sur le référendum et des mesures prises par le Secrétaire général et son représentant spécial pour permettre à la population du Sahara occidental de déterminer librement sa destinée politique. Il espère que le projet de résolution A/C.4/47/L.2 sera adopté par consensus.

82. Quant au Timor oriental, la délégation brésilienne a noté avec satisfaction les contacts entre les Gouvernements portugais et indonésien sous les auspices du Secrétaire général, qui visent à instaurer une atmosphère propice à des négociations de fond sur l'autodétermination du peuple du Timor. Ces faits sont encourageants, et la délégation brésilienne espère qu'ils déboucheront sur une solution équitable, globale et internationalement acceptable de la question.

83. Enfin, le Brésil se joint à l'Argentine pour exprimer l'espoir que l'entente actuelle entre l'Argentine et le Royaume-Uni favorisera la reprise des négociations pour trouver une solution équitable et définitive au différend sur la souveraineté des îles Malvinas.

84. La fin de la guerre froide est devenue un leitmotiv dans la politique mondiale. La délégation brésilienne estime que la Quatrième Commission, du fait de son historique, est à même d'influer positivement sur le processus de restructuration internationale. L'époque actuelle est riche de questions, mais très pauvre en réponses satisfaisantes. Or, la réponse existe dans les dossiers mêmes de la Commission. La démocratisation du système international a commencé avec l'octroi de l'autodétermination à la plupart des peuples du monde. Si l'on cherche à organiser la communauté internationale sur une base entièrement démocratique, à bâtir un monde dans lequel les principes démocratiques sont respectés et appliqués, aucun territoire colonial ne doit être privé du droit à disposer de lui-même, droit qui repose en fin de compte sur le principe de la souveraineté populaire. Ainsi, les changements dans le scénario international, de même que les leçons que l'on peut en tirer, soulignent combien il importe d'éliminer les dernières situations coloniales. Cela reste la tâche de la Quatrième Commission. C'est sa responsabilité, et ce sera son utile contribution à l'édification d'un monde réellement démocratique.

85. M. JENIE (Indonésie), exerçant son droit de réponse, dit que son gouvernement s'oppose à l'examen de la soi-disant question du Timor oriental, car la population du Timor oriental a librement exercé son droit légitime à disposer d'elle-même, en pleine conformité avec les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale; le résultat a été le souhait clair et indéniable d'intégrer le Timor oriental à la République d'Indonésie. Les principes et objectifs qui sont chers à tous les membres de la Commission ont été pleinement respectés, et cet acte d'autodétermination a permis de mettre fin à un long chapitre de l'histoire du colonialisme en Indonésie. Pour illustrer combien les habitants de la province du Timor oriental sont pleinement intégrés à l'Indonésie, l'intervenant informe la Commission qu'au cours des

(M. Jenie, Indonésie)

dernières élections générales à la Chambre régionale des représentants et à la Chambre nationale des représentants, qui ont eu lieu le 9 juin 1992, les habitants du Timor oriental ont participé à la consultation populaire dans une très grande proportion. C'est ainsi qu'ils ont élu non seulement leurs représentants, mais aussi leur gouverneur : M. Suarez est le cinquième gouverneur de la province depuis que le Timor oriental s'est intégré à l'Indonésie. Il est donc manifeste que les habitants du Timor oriental ont exprimé leur opinion politique et participent pleinement à la vie politique indonésienne.

86. M. RIBEIRO-TELLES (Portugal), exerçant son droit de réponse, tient à rappeler que le Timor oriental est un territoire non autonome sous juridiction portugaise, qui figure sur la liste (établie sous l'autorité de l'Assemblée générale) des territoires devant être étudiés par la Quatrième Commission et le Comité spécial de la décolonisation, et que le Chapitre XI de la Charte continue de s'y appliquer. En effet, l'ONU et la communauté internationale n'ont jamais reconnu que le processus de décolonisation avait été mené à bonne fin au Timor oriental. Ce que le représentant de l'Indonésie appelle des "actes de libre choix" n'ont jamais été acceptés par la communauté internationale, qui réaffirme le droit de la population du Timor oriental à l'autodétermination. En outre, l'Indonésie a refusé jusqu'à présent d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité lui demandant de retirer immédiatement ses forces du territoire du Timor oriental qu'elle occupe illégalement depuis l'invasion de décembre 1975.

87. Le PRESIDENT rappelle que les droits de réponse sont limités à deux interventions par délégation, par question et par séance, la première intervention ne devant pas dépasser 10 minutes et la seconde 5 minutes.

88. M. JENIE (Indonésie), exerçant son droit de réponse, répète que le processus de décolonisation a été strictement appliqué conformément aux résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale, et que le résultat a été l'indépendance du Timor oriental par intégration avec l'Indonésie. La population du Timor oriental vit dans la paix, la stabilité et la sécurité, elle jouit pleinement des avantages et du progrès auxquels ont droit tous les Indonésiens, et ce fait est reconnu par un nombre croissant de pays.

89. M. RIBEIRO-TELLES (Portugal), exerçant son droit de réponse, répète encore une fois que l'ONU et la communauté internationale n'ont jamais reconnu que le processus de décolonisation ait été mené à bonne fin en ce qui concerne le Timor oriental.

POINT 105 DE L'ORDRE DU JOUR : PLANIFICATION DES PROGRAMMES

90. Le PRESIDENT rappelle que l'Assemblée générale à sa 3e séance plénière, le 18 septembre, a renvoyé à la Quatrième Commission le point 105 touchant la planification des programmes. Les programmes correspondants (1 et 4) figurent dans le document A/47/6. Les Etats Membres qui souhaitent faire connaître

(Le Président)

leurs vues sur les programmes en question doivent le faire par écrit et les présenter avant le 26 octobre au Président de la Commission pour transmission au Président de l'Assemblée générale. En l'absence d'objection, le Président conclura que les membres de la Commission acceptent cette procédure.

91. Il en est ainsi décidé.

POINT 101 DE L'ORDRE DU JOUR : MOYENS D'ETUDE ET DE FORMATION OFFERTS PAR LES ETATS MEMBRES AUX HABITANTS DES TERRITOIRES NON AUTONOMES

92. Le PRESIDENT informe les membres de la Commission que le texte du projet de résolution sur ce point de l'ordre du jour a été distribué et qu'il en a lui-même des exemplaires supplémentaires en cas de besoin. Il leur demande d'étudier le texte de ce projet pour examen ultérieur à la présente session.

La séance est levée à 18 h 15.